

Frais de rappel des produits défectueux

Rémi Moreau

Volume 58, numéro 3, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104784ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104784ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1990). Frais de rappel des produits défectueux. *Assurances*, 58(3), 485–489. <https://doi.org/10.7202/1104784ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XXIX. Frais de rappel des produits défectueux

La récente mésaventure du groupe français Perrier, qui a dû rapatrier son produit en mars dernier, à cause d'un faible taux de benzène, met en lumière l'opportunité, pour une grande entreprise manufacturière, de souscrire une assurance couvrant spécifiquement les frais de rappel des produits viciés ou défectueux, de même que les autres frais liés au lancement d'un nouveau produit de remplacement.

485

La filiale américaine du Groupe, Perrier Group of America Inc., aurait subi une perte d'environ 40 millions \$ en ce qui a trait aux ventes, sans compter les frais associés au rappel de 70 millions de bouteilles, approximativement. Le groupe Perrier ne détenait aucune assurance couvrant ce sinistre financier.

Nous examinerons ce qui est assurable et les principaux types de polices, ainsi que certaines conditions de souscription.

Il faut dire que peu d'assureurs, dans le monde, offrent une telle protection et, sur le marché de cette assurance très sophistiquée, les rares assureurs qui y souscrivent ont une capacité somme toute limitée. Les montants d'assurance peuvent varier entre un et dix millions de dollars par police, avec des possibilités de souscription excédentaire, cas par cas. Ces limites sont faibles, si l'on en juge par les deux cas les plus spectaculaires de la dernière décade, où les frais de rappel ont été supérieurs à 75 millions \$, respectivement : Johnson & Johnson's Tylenol (100 millions \$), Procter and Gamble (75 millions \$).

Nous examinerons successivement les deux formes de protection ayant trait aux frais de rappel : l'assurance de responsabilité civile et l'assurance spécifique.

A. Assurance de responsabilité civile

En ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile, il convient d'abord de dissiper un malentendu : cette assurance garantit l'assuré en cas de poursuites venant de tiers alléguant des dommages corporels ou matériels; l'exclusion des frais de rappel qu'on retrouve dans la police n'a pas pour but de restreindre cette garantie vis-à-vis les tiers, mais d'exclure les frais encourus par l'assuré. Examinons cette exclusion (BAC 2100, 1987) :

486

«Le préjudice ou les frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- a) de vos produits,
- b) de vos travaux,
- c) de biens défectueux,

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné [...]

On constate que l'exclusion vise, d'une part, les produits et les travaux de l'assuré et, d'autre part, les biens défectueux. Cette expression «biens défectueux» est nouvelle; elle vise à exclure également les biens d'autrui n'appartenant pas à l'assuré, définis ainsi dans la police :

«Biens défectueux, tous biens corporels qui, n'étant ni vos produits ni vos travaux, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :

- de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de vos produits ou de vos travaux qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés,
- de l'inexécution de contrats,

et auxquels la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de vos produits ou de vos travaux, ou l'exécution des contrats, redonnerait leur utilité.»

Il peut être utile de rappeler que l'assurance de responsabilité civile des produits a pour but d'indemniser un tiers des dommages corporels ou matériels et/ou privation de jouissance subis en raison d'un produit quelconque. Toutefois, suivant deux exclusions spécifiques, cette police ne couvre pas :

- les dommages aux produits de l'assuré ou aux travaux de l'assuré;
- les coûts de réparation ou de remplacement d'un produit ou la perte de jouissance d'un produit n'ayant subi aucun dommage causé par des défauts, lacunes ou dangers dans les produits de l'assuré ou les travaux de l'assuré ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés.

487

Il serait donc nécessaire de souscrire une assurance de responsabilité contractuelle spécifique (erreurs ou omissions, ou *Product Guarantee Insurance*) pour couvrir les frais d'enlèvement ou de remplacement des produits défectueux. Mais revenons aux frais de rappel.

Considérant ce qui précède, l'assurance de responsabilité vis-à-vis les tiers n'offre que peu d'intérêt pour l'assuré, qui peut subir des pertes financières du fait du rappel d'un produit.

B. Assurance spécifique

On retrouve sur le marché spécialisé (exemples : Lloyd's, AIG, Sedgwick, American Home, National Union) des polices spécialement adaptées au risque de rappel d'un produit, telles *Product Guarantee*, *Product Integrity*, *Product Impairment* et *Product Recall*. À la lecture des formulaires, on constate que les frais les plus divers peuvent être couverts, notamment :

- la perte de profit découlant de l'interruption temporaire des opérations;
- les frais liés au transport ou à la destruction des produits impropres;

- les frais relatifs à l'inspection des lieux et à la recherche des causes à l'impropriété d'un produit vicié;
- les frais relatifs à l'élaboration d'un produit nouveau de remplacement;
- les frais liés à la publicité nécessaire à réhabiliter l'image de la corporation et du nouveau produit.

Les points précédents constituent des exemples et ne correspondent nullement au contenu d'une police particulière. L'assuré ou le courtier devra donc examiner attentivement les formulaires disponibles.

488

Certains assurés croient à tort, selon nous, que l'assurance contre les pertes d'exploitation couvre les pertes de profit encourues par suite de la distribution d'un produit vicié ou du rappel de ce produit. L'assurance contre les pertes d'exploitation est associée à une assurance de choses couvrant les risques à l'origine de la perte d'exploitation, que ce soit une assurance contre l'incendie ou une assurance «tous risques, sauf». À moins que l'assurance contre les pertes d'exploitation ne soit amendée et ne prévoie spécifiquement les conséquences des frais de rappel, nous croyons que tout assuré intéressé n'aurait d'autre choix que d'approcher les marchés spécialisés dont il est question plus haut.

Il existe également sur ces marchés des assurances dites «*Stand Alone*», conçues spécifiquement pour couvrir à la fois les risques de dommages directs et les risques de la responsabilité. Des montants d'assurance sont spécifiés pour l'une et l'autre catégorie.

En conclusion, il peut être intéressant d'énumérer certaines conditions, variables d'un assureur à l'autre :

- Une franchise élevée : de 5 000 \$ à 25 000 000 \$;
- Des montants d'assurance relativement faibles, ne dépassant pas généralement 10 000 000 \$; toutefois, lorsque la franchise est très élevée, l'assuré qui ne désire couvrir que les hautes catastrophes pourrait négocier des montants d'assurance allant jusqu'à 50 millions \$, selon certains spécialistes; il est utile de préciser que les montants d'assurance sont applicables par sinistre et par période d'assurance;

- Les limites territoriales usuelles comprennent le Canada et les États-Unis; en ce qui concerne les risques à l'extérieur de ces pays, il serait alors nécessaire de négocier séparément la couverture applicable dans les pays envisagés;
- L'assurance ne couvre que les frais reliés à des produits manufacturés, vendus ou distribués à partir de l'entrée en vigueur de la police; dans certains cas, les assureurs offriront une date limite de rétroactivité, antérieure à l'entrée en vigueur de la police (exemple : 12 mois);
- Une formule de proposition détaillée est obligatoire.

489

Cette garantie mérite d'être prise en compte quand on examine les statistiques (américaines) :

- Dix millions d'automobiles et plus sont rappelées chaque année;
- Une seule compagnie de pneumatiques a dû rappeler, en une année, environ huit millions de pneus radiaux;
- Un manufacturier a déjà été obligé de rappeler 18,5 millions de percolateurs en raison d'anses défectueuses.

Tracteurs, grains, produits chimiques décelant la présence de cancérogènes, appareils électriques, aucun produit n'échappe aux rappels et ces rappels peuvent acculer certaines entreprises à la faillite. Les lois, heureusement, sont très contraignantes en regard des produits viciés, tant à l'échelon fédéral qu'à l'échelon provincial.

Un dernier aspect mérite d'être signalé ici : le rappel d'un produit en raison d'un acte criminel. Au début de la décennie, Lloyd's of London lançait l'assurance connue sous le nom de «*Products Extorsion Insurance*». La police d'assurance standard contre la rançon («*Kidnap, Ransom and Extorsion*») couvre les demandes de rançon découlant d'un méfait par contamination, causé aux produits de l'assuré. Toutefois, la police usuelle ne couvre pas les frais de rappel et les frais de destruction des produits contaminés en raison d'un acte criminel : telle est l'intention de l'assurance mise au point par Lloyd's.